

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B. P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffes Général - Parquet Général	23,00 F
Monaco, France métropolitaine	180,00 F	Gérances libres, locations gérances	23,50 F
Etranger	225,00 F	Commerces (cessions, etc...)	24,50 F
Etranger par avion	290,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	25,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	100,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	23,00 F
Changement d'adresse	4,80 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier en l'honneur de M. Sadok Saheb-Ettaba,
Consul Général de Tunisie (p. 158).

Prestation de serment de M. Jean-Philippe Huerias, Premier Président
de la Cour d'Appel (p. 158).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.785 du 19 janvier 1987 portant nomination d'un Professeur agrégé de philosophie dans les établissements scolaires (p. 158).

Ordonnance Souveraine n° 8.786 du 19 janvier 1987 portant nomination d'un Professeur certifié de lettres dans les établissements scolaires (p. 159).

Ordonnance Souveraine n° 8.787 du 19 janvier 1987 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires (p. 159).

Ordonnance Souveraine n° 8.793 du 30 janvier 1987 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 159).

Ordonnance Souveraine n° 8.794 du 30 janvier 1987 portant désignation d'un Commissaire du Gouvernement près la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) (p. 160).

Ordonnances Souveraines n° 8.795 à n° 8.806 du 30 janvier 1987 portant nominations d'Agents de police (p. 160 à p. 164).

Ordonnance Souveraine n° 8.807 du 2 février 1987 portant naturalisations monégasques (p. 164).

Ordonnance Souveraine n° 8.808 du 6 février 1987 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 164).

Ordonnance Souveraine n° 8.809 du 6 février 1987 portant nomination du Directeur du Tourisme et des Congrès (p. 165).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 87-14 du 11 février 1987 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules dans les tunnels de Fontvieille en raison de travaux (p. 165).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 87-15 d'une femme de cantine au Lycée Albert 1er (p. 166).

Avis de recrutement n° 87-16 d'une sténodactylographe au Service de la Circulation (p. 166).

Avis de recrutement n° 87-17 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 166).

Avis de recrutement n° 87-18 d'un égoutier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 166).

Avis de recrutement n° 87-19 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 167).

Avis de recrutement n° 87-20 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 167).

Avis de recrutement n° 87-21 du personnel enseignant et assistant dans les établissements scolaires (p. 167).

Avis de recrutement n° 87-22 de personnel de surveillance, administratif, technique et de service dans les établissements scolaires (p. 168).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 169).

Fermeture exceptionnelle des bureaux (p. 169).

MAIRIE

Avis relatif aux résultats du scrutin du 8 février 1987 pour l'élection du Conseil Communal (p. 169)

Avis de vacance d'emploi n° 87-8 (p. 169).

INFORMATIONS (p. 170)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 171 à 177)

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais en l'honneur de M. Sadok Saheb-Ettaba, Consul Général de Tunisie.

Le vendredi 6 février 1987 S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de S.A.S. la Princesse Caroline, a offert un déjeuner en Son Palais en l'honneur de M. Sadok Saheb-Ettaba, Consul Général de Tunisie.

Assistaient à ce déjeuner S.E. le Ministre d'Etat et Mme Jean Ausseil, le Président du Conseil National et Mme Jean-Charles Rey, S.E. M. Loïc Moreau, Ministre Plénipotentiaire chargé du Consulat Général de France, Mme Sadok Saheb-Ettaba, Mme la Duchesse de Caraman, Mme Renzo Rossellini, M. Lucien Dautresme, Consul Général d'Autriche, le Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain et Mme Charles Ballerio, M. Rainier Imperti, Secrétaire Général du Service des Relations Extérieures ainsi que des membres du Service d'Honneur de Son Altesse Sérénissime.

Prestation de serment de M. Jean-Philippe Huertas, Premier président de la Cour d'Appel.

Au cours d'une cérémonie qui s'est déroulée, le 10 février 1987, dans Son Bureau, S.A.S. le Prince, qui avait à Ses côtés S.A.S. le Prince Héritaire Albert, et était assisté de S.E. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat, a reçu le serment de M. Jean-Philippe Huertas, Président du Tribunal de

Première Instance, nommé par ordonnance souveraine du 19 janvier 1987, Premier Président de la Cour d'Appel.

Assistaient à cette cérémonie : MM. Noël Museux, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat, Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince, Robert Campana, Conseiller du Cabinet Princier, le Lieutenant-Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince, Raymond Biancheri, Secrétaire général du Cabinet Princier, Paul Choisit, Chef du Protocole de la Maison de S.A.S. le Prince, Robert Projetti, Chef du Secrétariat particulier de S.A.S. le Prince Albert.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.785 du 19 janvier 1987 portant nomination d'un Professeur agrégé de philosophie dans les établissements scolaires.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre ANTONIN, Professeur agrégé de philosophie, placé en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur de philosophie, dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 15 septembre 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.786 du 19 janvier 1987 portant nomination d'un Professeur certifié de lettres dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Evelyne RIEHL, née LAVAGNA, Professeur certifié de lettres modernes, placée en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur de lettres dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 15 septembre 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.787 du 19 janvier 1987 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anita BERSIHAND, née FERET, Institutrice, placée en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 15 septembre 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.793 du 30 janvier 1987 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 10 septembre 1986 par laquelle S.E. M. le Président de la République de Turquie a nommé M. Kutlu-ÖZGÜVENC, Consul Général de la République de Turquie ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Kutlu ÖZGÜVENC est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de la République de Turquie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.794 du 30 janvier 1987 portant désignation d'un Commissaire du Gouvernement près la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'article premier de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.713 du 18 mai 1983 portant répartition de l'ensemble des mandats de Commissaire du Gouvernement près les sociétés bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel OLIVIE, Chargé de mission au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, est chargé des fonctions de Commissaire du Gouvernement près la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) en remplacement de M. Marc LANZERINI.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.795 du 30 janvier 1987 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre CORNIGLION, Agent de police stagiaire est nommé dans son emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er décembre 1985.

Il est rangé au 1er échelon dans son échelle de traitement à compter du 1er décembre 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.796 du 30 janvier 1987 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-François DELIGEARD, Agent de police stagiaire est nommé dans son emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er décembre 1985.

Il est rangé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er décembre 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.797 du 30 janvier 1987
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Serge DENIS, Agent de police stagiaire est nommé dans son emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er décembre 1985.

Il est rangé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er décembre 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.798 du 30 janvier 1987
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard GARCIA, Agent de police stagiaire est nommé dans son emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er décembre 1985.

Il est rangé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er décembre 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.799 du 30 janvier 1987
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe GASTAUD, Agent de police stagiaire est nommé dans son emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er décembre 1985.

Il est rangé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er décembre 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.800 du 30 janvier 1987
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierrick GHIGGINO, Agent de police stagiaire est nommé dans son emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er décembre 1985.

Il est rangé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er décembre 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.801 du 30 janvier 1987
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe GIFFAULT, Agent de police stagiaire est nommé dans son emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er décembre 1985.

Il est rangé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er décembre 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.802 du 30 janvier 1987
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric GIOANNI, Agent de police stagiaire est nommé dans son emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er décembre 1985.

Il est rangé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er décembre 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.803 du 30 janvier 1987
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-François HEBRARD, Agent de police stagiaire est nommé dans son emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er décembre 1985.

Il est rangé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er décembre 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.804 du 30 janvier 1987
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Luc MARTIN, Agent de police stagiaire est nommé dans son emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er décembre 1985.

Il est rangé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er décembre 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.805 du 30 janvier 1987
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry ZENATI, Agent de police stagiaire est nommé dans son emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er décembre 1985.

Il est rangé au 1er échelon dans son échelle de traitement à compter du 1er décembre 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.806 du 30 janvier 1987
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric INZIRILLO, Agent de police stagiaire est nommé dans son emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 2 janvier 1986.

Il est rangé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 2 janvier 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.807 du 2 février 1987
portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Luigi, Giuseppe Alfredo FRATESCHI et la Dame Louise, Antoinette, Thérèse FELICE, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Luigi, Giuseppe, Alfredo FRATESCHI, né le 19 mars 1935 à Florence (Italie) et la Dame Louise, Antoinette, Thérèse FELICE, son épouse, née le 8 avril 1938, à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.808 du 6 février 1987
autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la
Principauté.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 30 octobre 1986 par laquelle le Président de la République

d'Indonésie a nommé M. Djajusman SURIPTO, Consul d'Indonésie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Djajusman SURIPTO est autorisé à exercer les fonctions de Consul d'Indonésie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.809 du 6 février 1987 portant nomination du Directeur du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.402 du 26 septembre 1985 portant nomination d'un Sous-Directeur à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles NOGHES, Sous-Directeur à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommé Directeur du Tourisme et des Congrès (2ème classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 87-14 du 11 février 1987 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules dans les tunnels de Fontvieille en raison de travaux.

Nous, Maire de la ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter du lundi 16 février 1987 et jusqu'au vendredi 10 avril 1987, la circulation des véhicules est interdite dans les branches des tunnels sous le rocher prévues notamment pour le retour sur Nice.

ART. 2.

Pendant cette période la circulation des véhicules provenant du quartier de Fontvieille pourra s'effectuer, dans la direction du Port, en empruntant le nouvel ouvrage sous le rocher débouchant sur le boulevard Albert 1er.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise, en date du 11 février 1987, à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 février 1987.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 87-15 d'une femme de cantine au Lycée Albert 1er.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une femme de cantine, à temps partiel, au Lycée Albert 1er.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 202-266.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 MC 98015 Monaco Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-16 d'une sténodactylographe au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'une année éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés 230-284.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaires d'un diplôme du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;

- présenter de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie ;

- posséder, si possible, des notions de comptabilité.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidates ou plusieurs, il sera procédé à un concours sur épreuves, dont la date sera fixée ultérieurement qui comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une dictée, (coefficient 1),

- une épreuve de sténographie, (coefficient 1),

- une épreuve de dactylographie, (coefficient 1).

Toute note inférieure à 5/20 sera éliminatoire. Un minimum de 36 points sur les trois épreuves prévues sera requis pour être admis à l'emploi.

Avis de recrutement n° 87-17 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (Division « Communication et Transmissions »).

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 237-304.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

- posséder un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire ou posséder une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- justifier de très bonnes références en matière de secrétariat.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le (la) candidat(e) retenu(e) sera celui (celle) présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-18 d'un égoutier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un égoutier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder une expérience professionnelle en matière d'exploitation du réseau d'assainissement,
- être titulaires des permis de conduire V.L - P.L.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-19 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 1er avril 1987.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience d'au moins cinq ans en matière de travaux de voirie ;
- être titulaires d'un permis P.L.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-20 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (division « Commutations et Transmissions »), à compter du 1er juin 1987.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256-403.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme universitaire de technologie (spécialité électronique) ;
- justifier d'une expérience d'au moins quatre ans dans une entreprise publique ou privée de télécommunications relative à des centraux publics de technologie électronique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-21 du personnel enseignant et assistant dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'elle va procéder au recrutement, pour l'année scolaire 1987 - 1988, de personnel enseignant et assistant dans les disciplines ou emplois ci-après :

I - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

- Mathématiques et sciences physiques
- Sciences naturelles
- Histoire et géographie
- Anglais
- Espagnol
- Italien
- Russe
- Droit
- Sciences économiques
- Lettres
- Assistant(e)s d'anglais
- Assistant(e)s d'allemand
- Assistant(e)s d'espagnol

II - ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

- Professeur d'enseignement général de collège
- Enseignement commercial (secrétariat)
- Sciences et techniques économiques - comptabilité et gestion
- Mécanique générale
- Menuiserie
- Electricité

- Hôtellerie (cuisine)
- Hôtellerie (restaurant et gestion de l'économat)
- Hôtellerie (pâtisserie)
- Professeur d'éducation manuelle et technique
- Economie familiale et sociale.

III - ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

- Institutrices et instituteurs.

IV - ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

V - ENSEIGNEMENT DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

- Natation
- Maîtres auxiliaires d'E.P.S.

VI - ENSEIGNEMENT PARTICULIER

- Enseignement de la langue monégasque.

Les personnes désireuses de présenter leur candidature devront justifier des titres suivants :

1° - Pour les disciplines relevant de l'enseignement secondaire : Agrégation ou C.A.P.E.S.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des suppléants, soit titulaires de la maîtrise ou de la licence d'enseignement, dont la rémunération sera celle des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, soit du C.A.P.E.G.C., dont la rémunération sera celle des professeurs d'enseignement général de collège.

2° - Pour les disciplines relevant de l'enseignement technique : C.A.P.E.T.

A défaut de candidats possédant ce diplôme, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des suppléants, titulaires du D.E.C.S., du B.T.S., du B.T.H., du B.E.I. ou du B.P., qui devront justifier, s'ils n'ont pas encore enseigné :

- de deux ans au moins de pratique professionnelle pour les enseignements théoriques ci-après :

- commerce (option secrétariat et comptabilité)
- économie familiale et sociale.

- de cinq années au moins de pratique professionnelle se rapportant aux enseignements professionnels pratiques ci-après :

- industrie mécanique
- industrie du bâtiment
- industrie électrique
- hôtellerie, restauration et gestion de l'économat.

3° - Pour les postes relevant de l'enseignement primaire, les candidats devront avoir suivi le cycle de formation défini par le Gouvernement et consacré par l'obtention soit du diplôme d'instituteur, soit du Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) ou de diplômes équivalents.

4° - Pour les postes relevant de l'enseignement artistique : C.A.P.E.S.

A défaut de candidats ayant obtenu ce diplôme, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des suppléants qui seront recrutés au niveau correspondant à leur qualification.

5° - Pour les postes relevant de l'enseignement de l'Education physique et sportive : C.A.P.E.P.S.

A défaut de candidats ayant obtenu ce diplôme, les postes à pourvoir pourront être confiés à des suppléants, titulaires du diplôme de professeur adjoint d'E.P.S., du diplôme de maître d'E.P.S. ou de titres équivalents.

6° - Pour les postes de professeurs de langue monégasque : références dans la spécialité.

7° - Pour les postes d'assistant de langue étrangère : être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 MONACO-CEDEX, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les pièces à fournir obligatoirement, à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats, y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction publique :

- une fiche de renseignements, dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de ladite Direction :

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

- un certificat de bonnes vie et mœurs,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion :

- que, conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque qui possèdent au moins les titres nécessaires pour assurer une suppléance ;

- que les conditions de service et de rémunération indiciaire seront les mêmes que celles en vigueur en France dans les établissements correspondants pour des enseignants possédant les mêmes qualifications ;

- que certains établissements d'enseignement public relevant de l'Education nationale étant dirigé par des congrégations religieuses, les personnes appelées à exercer leurs fonctions dans ces établissements devront respecter la réserve qu'implique le caractère spécifique de ces derniers.

Il est précisé, enfin, que certains des postes à pourvoir n'impliquent pas un service d'enseignement à temps complet.

Avis de recrutement n° 87-22 de personnel de surveillance, administratif, technique et de service dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'elle va procéder au recrutement de personnel dans les établissements scolaires en vue de pourvoir les postes ci-après pour la durée de l'année scolaire 1987 - 1988 :

- Conseiller d'éducation :

Titres et références requis : D.E.U.G. et expérience professionnelle.

- Professeur technique chef de travaux de Lycée technique :

Conditions requises : posséder la qualification de chef de travaux de lycée technique ou à défaut celle de chef de travaux de C.E.S.

- Attaché d'administration scolaire et universitaire (attaché d'intendance) :

Posséder l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'études comptables supérieures,

- diplôme d'études juridiques générales,

- diplôme d'études d'économie générale,

- diplôme universitaire d'études littéraires,

- diplôme universitaire d'études scientifiques,

- diplôme universitaire de technologie,

- diplôme d'études universitaires générales,

- licence ou maîtrise.

- Psychologue scolaire :

Titres requis : Maîtrise de psychologie.

- Surveillant(e) animateur(trice) :

Titres et références requis : B.A.S.E. (Brevet d'animateur socio-éducatif) et expérience professionnelle.

— Comptable :

Titres et conditions requis : être titulaire, au moins, du Baccalauréat G2 et justifier, si possible, d'une expérience professionnelle.

— Responsable de matériel audio-visuel.

— Agent technique de laboratoire

— Aides-maternelles

— Factotums

Conditions requises : pour les quatre catégories d'emplois ci-dessus : Références professionnelles.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 MONACO-CEDEX, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les pièces à fournir obligatoirement, à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats, y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction publique :

— une fiche de renseignements, dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de ladite Direction :

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un certificat de bonnes vie et mœurs,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion :

— que, conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque ;

— que certains établissements d'enseignement public relevant de l'Education nationale étant dirigés par des congrégations religieuses, les personnes appelées à exercer leurs fonctions dans ces établissements devront respecter la réserve qu'implique le caractère spécifique de ces derniers.

La déclaration de la vacance des emplois de surveillants fera l'objet d'un avis ultérieur.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements suivants :

— 6, rue Princesse Caroline - 1er étage - composé de deux pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

— 3, rue Malbousquet - 3ème étage - composé de deux pièces, cuisine, débarras, w.c. cave.

(Affichage-cession - Loi n° 970 du 6 juin 1975 - Art. 2 et Ordonnance souveraine n° 5.648 du 18 septembre 1975 - Art. 6).

Le délai d'affichage de ces appartements expire le 23 février 1987.

Fermeture exceptionnelle des bureaux.

Le Service du Logement fait connaître qu'à compter du 19 février 1987, ses bureaux seront transférés dans de nouveaux locaux situés place de la Mairie à Monaco-Ville.

Pour des raisons afférentes à ce déménagement, le Service ne sera pas ouvert au public :

— l'après-midi du lundi 16 février 1987,

— les mardi 17 et mercredi 18 février 1987.

Le Service reprendra son activité normale à sa nouvelle adresse à partir du jeudi 19 février 1987, à 8 h 30.

MAIRIE

Avis relatif aux résultats du scrutin du 8 février 1987 pour l'élection du Conseil Communal.

Electeurs	4.189
Votants	2.718
Bulletins (blancs	147
(nuls)	41
Suffrages exprimés	2.677
Majorité absolue	1.339
Quart du nombre des électeurs inscrits	1.048

Sont élus :

	Voix
BELLET Robert	2.301
BOISSON Claude	2.296
AIMONE Georges	2.289
ARDISSON Marcel	2.285
MEDECIN Jean-Louis	2.281
CAMPORA Anne-Marie	2.248
ORECCHIA Pierre	2.203
DICK Georges	2.172
VINCI Paul	2.155
BIANCHI Jacqueline	2.153
BREZZO Pierre	2.142
VATRICAN Alain	2.112
RAIMONDO René	2.096
LEANDRI Etienne	2.018
SANGIORGIO Michelle	1.985

Avis de vacance d'emploi n° 87-8.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication,

leur dossier de candidature qui comportera les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Election du Conseil Communal.

La liste d'action communale, conduite par le Maire sortant, M. Jean-Louis Médecin, a été élue, dimanche dernier, au premier tour de scrutin.

Sur les 4.189 électeurs inscrits, 2.718 ont voté, soit en pourcentage de participation 64,9.

12ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Le 12ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo s'est terminé le lundi 2 février par la soirée de gala présidée par S.A.S. le Prince Souverain qui était accompagné de S.A.S. la Princesse Caroline et de M. Stefano Casiraghi, son époux, et qui recevait dans sa loge M. François Léotard, Ministre de la Culture et de la Communication du Gouvernement français.

Au cours de cette soirée d'une qualité exceptionnelle où les numéros primés rivalisaient d'adresse et d'intrépidité, ont été remis les prix dont le palmarès avait été proclamé, la veille, par S.A.S. le Prince Souverain, président du Festival.

Ont été distingués pour les Clowns d'Or et d'Argent :

Clowns d'Or :

— La *Troupe Shenyang* de la République Populaire de Chine pour un numéro de cerceaux,

— *Massimilio Mones* pour le groupe des tigres.

Clowns d'Argent :

— Les *contorsionnistes de Mongolie* du Cirque d'Ulan Bator.

— Les *Kehaiovi*, troupe à la bascule, de Bulgarie.

Et ont reçu les Prix Spéciaux :

— Prix Louis Merlin :

Bozilovi en mérite de sa longue carrière d'artiste, fil de férisme (Bulgarie).

— Prix de la ville de Monaco :

Fu Ziuyu, numéro de monocycle de la troupe de Shan Chung de la République Populaire de Chine.

— Le prix du journal « Nice-Matin » :

Lisa and the Tremplin Guys (Canada).

— Prix Télé Monte-Carlo :

Fu Ziuyu, numéro de monocycle troupe de Shan Chung de la République Populaire de Chine.

— Prix du jury juniors Radio Monte-Carlo :

Don Martinez, trampoline comique (U.S.A.).

— Prix de l'association des Amis du cirque de Monaco :

Groupe de tigres de *Moira Orfei*, présenté par *Massimilio Norés*.

- *Prix de la presse associée, des variétés, de la danse et du cirque :*
Les Kozlak à la barre russe (Pologne).
- *Prix de la dame du cirque :*
Régina Moreno pour la corde aérienne (France).
- *Prix Henri Thétard :*
Alfred Beautour, les panthères (France).
- *Prix du journal « Cirque dans l'Univers » :*
Philippe Gruss (France).
- *Prix du journal « Organ » :*
Duo Martinof, acrobaties aériennes (Roumanie).
- *Prix du Club suisse du cirque :*
Lisa and the Tremplin Guys (Canada).

**

La semaine en Principauté

Théâtre Princesse Grace

le 16 février, à 17 h

Fondation Prince Pierre de Monaco

conférence d'*Hélène Carrère d'Encausse*, Professeur à la Sorbonne, sur le thème « *La politique étrangère de M. Gorbatchev : une nouvelle approche* ».

Musée océanographique

du 18 au 24 février, à partir de 10 h,

projection du film : « *La vie sous un océan de glace* ».

Théâtre Princesse Grace

les 20 et 21 février, à 21 h

et le 22 février, à 15 h

Carlo et Alberto Colomebaioni

dans « *Scaramacai* » spectacle de clowns modernes.

Congrès

du 16 au 19 février, à l'Hôtel Loews

Conférence Print 2000

du 20 au 22 février au Centre de Congrès Auditorium

Unipart International Conference

et à l'Hôtel Hermitage

Sinergetica Conico.

Les sports

Stade Louis II

le 21 février, à 20 h 30 dans la salle omnisports Gaston Médecin :

Championnat de France de Basket Ball - Division Nationale 1

Monaco - Tours.

Monte-Carlo Golf Club

le 22 février : *Coupe Brocart- Stableford*.

**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escout-Marquet, Huissier, en date du 17 novembre 1986, enregistré, le nommé :

— SIEDEL Helma, né le 3 mai 1962 à Hamm (R.F.A.), de nationalité allemande, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 mars 1987 à 9 heures du matin, sous la prévention Grivèlerie d'hôtel et aliments.

Délit prévu et puni par les articles 326 et 26 chiffre 2 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escout-Marquet, Huissier, en date du 17 novembre 1986, enregistré, les nommés :

— REMIH Johann, né le 3 juin 1947 à Rheinkamp-Baerl (R.F.A.), de nationalité allemande, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 mars 1987, à 9 heures du matin, sous la prévention Grivèlerie d'hôtel et aliments.

Délit prévu et puni par les articles 326 et 26 chiffre 2 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Daniel SERDET.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date du 30 janvier 1987, le Tribunal de Première Instance a constaté la cessation des paiements de la S.A. DECORS ART, ayant son siège

24, avenue de la Costa à Monte-Carlo, avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 31 décembre 1985 la date de cessation des paiements, désigné M. J.F. LANDWERLIN, Vice-Président au siège, en qualité de Juge-Commissaire et M. Louis VIALE, Expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 4 février 1987.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
Monte-Carlo

CESSION DE DROIT DU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e AUREGLIA, le 6 février 1987 M. Albert HAZAN, commerçant, demeurant à Monte-Carlo 11, avenue Princesse Grace a cédé à la Société à responsabilité limitée de droit français, dénommée « MONTREAL LOVE » dont le siège est à Nice, 13 rue Massenet, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, « Allées Lumières », au Park Palace, avenue de la Costa.

Oppositions s'il y a lieu dans le délai de la loi en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 13 février 1987.

Signé : P.L. AUREGLIA

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque
« PIERRE JACQUES »

DISSOLUTION

1^o) Aux termes d'un procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque « PIERRE JACQUES », dont

le siège est à Monte-Carlo, 6 rue des Roses, tenue le 9 janvier 1987, il a été décidé :

— la dissolution anticipée de la société à compter du 9 janvier 1987.

— et la nomination comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus de M. Paul RAYNIERE, demeurant à Monte-Carlo, 22 boulevard Princesse Charlotte.

2°) L'original dudit procès-verbal et la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA, par acte du 26 janvier 1987.

3°) Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour-même.

Monaco, le 13 février 1987.

Signé : P.L. AUREGLIA

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu le 3 février 1987, la Sarl dénommée AU JARDIN D'ISPAHAN, dont le siège social est à Paris (16ème) 9, rue de Bassano, a cédé à Mme Jeanine SAUSER, demeurant à Monaco 27a bd de Belgique, tous ses droits au bail des locaux portant le n° 75, situés au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 2, rue des Genêts, dénommé RIVIERA PALACE.

Opposition s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, Notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 février 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu le 3 février 1987, Mme Jeanine SAUSER, demeurant à Monaco 27a bd de Belgique, a cédé à M. Albert GIBELLI, demeurant à Monaco

42ter bd du Jardin Exotique, tous ses droits au bail des locaux portant le n° 77 situés au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 2, rue des Lilas, dénommé RIVIERA PALACE.

Opposition s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, Notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 13 février 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 octobre 1986, M. Henri KHAN demeurant 29, bd Rainier III, à Monaco, a renouvelé pour une période de 2 années à compter du 1er novembre 1986, la gérance libre consentie à Mme Marie Angèle CURATOLA, épouse de M. Alain MEREDITH demeurant « L'Escorial », à Monaco, concernant un fonds de commerce de coiffure exploité, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 février 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 septembre 1986, M. Charles FECCHINO et Mme Camille AMADEI, son épouse, demeurant 6, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une durée de une année à compter du 1er février 1987, au profit de M. José LITTARDI, chef

de rang, demeurant 8, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville et de M. Enrico MORO, chef de rang, demeurant même adresse, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de restaurant-bar exploité 8, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 février 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. INTERNATIONAL
DIFFUSION BÂTIMENT »**
en abrégé « I.D.B. »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social « Palais de la Scala », numéro 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, le 18 juin 1986, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. INTERNATIONAL DIFFUSION BÂTIMENT » en abrégé « I.D.B. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par la création de DEUX CENT CINQUANTE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement souscrites par M. Yvan QUENIN, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant numéro 7, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, la société de droit italien dénommée « CERAMICHE CISA S.p.A. » ayant son siège numéro 340 Via Mazzini, à Sassuolo (Modène-Italie), faisant abandon de son propre droit de souscription.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prisés par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 18 juin 1986, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 octobre 1986, publié au « Journal de Monaco », le 17 octobre 1986.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 18 juin 1986, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 10 octobre 1986, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 28 janvier 1987.

IV. - Par acte dressé par le notaire soussigné, le 28 janvier 1987, le Conseil d'administration a :

— Pris acte de la renonciation par la société anonyme de droit italien dénommée « CERAMICHE CISA S.p.A. » à son droit de souscription résultant d'une délibération du Conseil d'Administration de la Société qui est demeurée annexée audit acte.

— Déclaré que les DEUX CENT CINQUANTE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 1986, ont été entièrement souscrites par une personne physique ;

et qu'il a été versé, par le souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit, au total, une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

— Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à l'actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom du propriétaire.

— Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 1er janvier 1987, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. — Par délibération prise, le 28 janvier 1987, les actionnaires de la Société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e Rey, Notaire de la Société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS et à la souscription et la libération des DEUX CENT CINQUANTE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS divisé en SEPT CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 28 janvier 1987 a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (28 janvier 1987).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 28 janvier 1987, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 février 1987.

Monaco, le 13 février 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« MATHEY & DAMENO »

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 6 octobre 1986,

M. Jean-Claude DAMENO, Administrateur de société, demeurant « Villa Corinette » 11a, bd d'Italie, à Monte-Carlo.

Et M. Claude MATHEY, restaurateur, demeurant 22, bd Général Leclercq, à Beaulieu sur Mer, ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

la création et l'exploitation d'un commerce de dégustation sur place et vente à emporter de vins fins, liqueurs et eaux de vie, style « Bar à vin de luxe », avec service de petite restauration.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont « DAMENO, MATHEY et Cie ». La dénomination commerciale est « VIN SUR ZINC ».

La durée de la société est de 30 années à compter du 21 janvier 1987 et son siège est fixé immeuble « EST-OUEST », 24, bd Princesse Charlotte et 1, impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 Frs, est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 Frs chacune de valeur nominale, appartenant à : M. DAMENO à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50, et à M. MATHEY à concurrence de 50 parts numérotées de 51 à 100.

La société est gérée et administrée par M. Claude MATHEY et M. Jean-Claude DAMENO, pour une durée non limitée, avec obligation d'agir ensemble.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute ; elle se continuera entre les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 février 1987.

Monaco, le 13 février 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE ANONYME
MONEGASQUE
POUR LA DIFFUSION
AUTOMOBILES ET SERVICES
« S A M D A S »
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une délibération prise au siège social place du Crédit Lyonnais, à Monte-Carlo, le 10 novembre 1986, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE ANONYME MONEGASQUE POUR LA DIFFUSION AUTOMOBILES ET SERVICES « SAMDAS » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la Société, à compter du 31 octobre 1986, et de nommer, en qualité de Liquidateur, M. Pierre RICCI, demeurant numéro 37, avenue Félix Faure, à Menton, en lui conférant les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

b) De fixer le siège social de la liquidation au Cabinet VIALE, « Le Victoria », numéro 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

II. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 10 novembre 1986, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 28 janvier 1987.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 28 janvier 1987, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 février 1987.

Monaco, le 13 février 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

S.A.M. « MODE & LOOK »
(Société Anonyme Monégasque)

ERRATUM à la publication du 6 février 1987.

Au 5ème paragraphe, il faut lire :
ont été déposées le 5 février 1987, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 février 1987.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. César SETTIMO, commerçant, demeurant 7, place d'Armes à Monaco-Condaminé, au profit de Mlle Régine MASSABO, commerçante, demeurant 4, rue Joseph Bressan à Monaco-Condaminé, par acte du 16 janvier 1986 relativement au fonds de commerce de snack-bar dénommée « BAR EXPRESS MONDIAL », exploitée 3, rue Princesse Caroline à Monaco-Condaminé a pris fin le 31 janvier 1987.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 février 1987.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 24 novembre 1986, Mme Madeleine POUL, veuve de M. Georges MOEHR, demeurant 3, bd du Jardin Exotique, à Monaco-Condaminé et Mme Marcèle MOEHR, veuve de M. Jean MAGD, demeurant 15, La Gaillarderie, à Noisy-le-Roi, ont renouvelé pour une période de trois années à compter du 1er janvier 1987, la gérance libre consentie à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE GENERALE DE PARFUMERIE », au capital de 50.000 Frs et avec siège 3, bd du Jardin Exotique, à Monaco-Condaminé et concernant une fabrique de parfumerie, poudres, etc... exploité 3, bd du Jardin Exotique, à Monaco-Condaminé.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 février 1987.

Etude de M^e Jean-Charles MARQUET
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
2, bd des Moulins - Monaco (Principauté)

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE

Le mercredi onze mars mil neuf cent quatre vingt-sept, à onze heures du matin,

à l'Audience des Criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication sur saisie-immobilière, au plus offrant et dernier enchérisseur,

— d'une portion d'immeuble sise à Monaco-Ville, 11, rue Comte Félix Gastaldi, savoir :

Un appartement de trois pièces, cuisine et toilette avec lavabo d'une superficie approximative de 75 m² environ, formant l'entier premier étage, outre tous droits indivis y relatifs dans les parties communes de l'immeuble.

QUALITES - PROCEDURES

Cette vente est poursuivie sur saisie-immobilière, poursuites et diligences de la BANQUE CENTRALE MONEGASQUE DE CREDIT A LONG ET MOYEN TERME, dont le siège social est à Monaco, 15 bis, avenue d'Ostende, agissant poursuites et diligences du Président en exercice de son Conseil d'Administration, y demeurant ;

Sur Mme Ivan BRICO, née Antoinette, Romola, Danielle MULINI, épouse de M. Ivan BRICO, demeurant 27, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Cette saisie a été effectuée suivant procès-verbal de M^e M.T. Escaut-Marquet, Huissier, en date du 25 novembre 1986 enregistré à Monaco le 26 novembre 1986 signifié à Mme Ivan BRICO, née Antoinette MULINI, suivant exploit en date du 25 novembre 1986 transcrit au Bureau de la Conservation des Hypothèques de Monaco le 2 décembre 1986, volume 10, n° 11.

Par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 23 janvier 1987, l'adjudication de la portion d'immeuble susvisée a été fixée à l'Audience des Criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco du mercredi 11 mars 1987 à 11 heures du matin.

DESIGNATION DU BIEN A VENDRE

Les parties, ci-après précisées, d'un immeuble situé à Monaco-Ville, n° 11, rue Comte Félix Gastaldi, élevé de quatre étages sur sous-sol, paraissant cadastré sous le numéro 59 de la Section C et confrontant dans son ensemble :

- au sud, la rue Comte Félix Gastaldi,
- à l'est, M. BOEUF ou ayant-droit ;
- au nord, la rue Basse ;
- et, à l'ouest, les Hoirs BARRAL ou ayant-droit.

Le tout sauf meilleurs ou plus récents confronts s'il en existe.

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

Les parties d'immeuble présentement hypothéquées comprenant :

— *Parties privatives* : un appartement composé de trois pièces, cuisine et toilette avec lavabo, formant l'entier premier étage de l'immeuble ;

— *Parties communes* : ensemble la portion indivise afférente aux parties privatives sus-désignées dans le tréfonds et la surface nue du sol sur lequel est édifié l'immeuble sus-désigné, ainsi que des parties communes de ce dernier.

MISE A PRIX

La portion d'immeuble mentionnée et décrite ci-dessus est mise en vente sur la mise à prix de :

— QUATRE CENT VINGT MILLE FRANCS (420.000 francs).

Les enchères seront reçues en conformité des dispositions de l'article 612 et suivants du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges.

La consignation pour enchérir est fixée à une somme égale à vingt cinq pour cent (25 %) du montant de la mise à prix.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

Monaco, le 13 février 1987.

Signé : J.-C. MARQUET.

ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS DE LA SOCIETE ANONYME FERBLAMO

siège social :

Le Panorama 57, rue Grimaldi Monaco.

AVIS POUR LA PRODUCTION DES TITRES DE CREANCES.

Conformément aux dispositions de l'article 463 du code de commerce, les créanciers présumés de la société anonyme Ferblamo dont l'état de cessation des paiements a été constaté par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco du 30 janvier 1987, sont invités à produire leurs créances au Syndic désigné :

— Louis Viale, Syndic - boîte postale 185 MC 98004 Monaco Cédex.

en lui remettant, ou en lui adressant par pli recommandé avec demande d'avis de réception, une déclaration du montant des sommes réclamées, accompagnée des titres et pièces établissant ou justifiant leurs créances, et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

N.B. — A défaut de production dans les QUINZE jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de QUINZE jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure et ne recouvreront l'exercice de leurs droits qu'à la clôture de la procédure de liquidation des biens.

Monaco, le 13 février 1987.

Le Syndic,
Louis Viale.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
TRANS NATIONAL
POTEL, STIVERT ET CIE.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les associés sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social Park Palace 27, avenue de la Costa à M.C. 98000 Monaco le lundi 2 mars 1987 à 19 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1°) Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1986.

2°) Affectation des résultats de l'exercice 1986.

3°) Démission de l'un des gérants.

4°) Quitus à donner aux gérants.

5°) Questions diverses.

SOCIETE ANONYME PASTOR

Société Anonyme Monégasque
au capital de 250.000 Frs.
Siège social : Europa Résidence - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la SOCIETE ANONYME PASTOR sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le mardi 3 mars 1987 à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Etude du projet immobilier de Fontvieille.
- Questions diverses.

Le Président-Délégué.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that this is crucial for ensuring the integrity of the financial statements and for providing a clear audit trail. The text also mentions that proper record-keeping is essential for identifying and correcting errors in a timely manner.

2. The second part of the document focuses on the role of internal controls in preventing fraud and misstatements. It highlights that a strong internal control system is necessary to ensure that all transactions are properly authorized, recorded, and reviewed. The text also notes that internal controls should be designed to be effective and efficient, and should be regularly evaluated and updated as needed.

3. The third part of the document discusses the importance of transparency and communication in financial reporting. It emphasizes that providing clear and concise information to stakeholders is essential for building trust and confidence in the organization's financial performance. The text also mentions that transparency is a key component of corporate governance and is necessary for ensuring the long-term success of the organization.

4. The fourth part of the document discusses the importance of compliance with applicable laws and regulations. It emphasizes that organizations must ensure that their financial reporting practices are in full compliance with all relevant laws and regulations. The text also mentions that compliance is a key component of risk management and is necessary for avoiding legal and financial penalties.

5. The fifth part of the document discusses the importance of continuous improvement in financial reporting. It emphasizes that organizations should regularly evaluate their financial reporting processes and make improvements as needed. The text also mentions that continuous improvement is a key component of quality management and is necessary for ensuring the highest quality of financial reporting.

IMPRIMERIE DE MONACO
